



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Direction des actions
Interministérielles**

*Bureau de l'environnement et du
développement durable*

3D.3B/MA

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société SPARFLEX
à DIZY**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne**

N° 2008.MD.72.IC

Annule et remplace l'arrêté précédent
du 21 mars 2008 n° 2008-MD-37-IC

Vu :

- Le code de l'environnement, Livre V- titre 1^{er} relatif aux installations classées et en particulier ses articles L.514-1 et L.514-2
- l'arrêté préfectoral 2005-A-154-IC du 10 novembre 2005 autorisant la société Sparflex à exploiter ses installations,
- la lettre de la DRIRE du 13 décembre 2006 faisant suite à une plainte de l'association ADEQ relative au bruit et à l'impact visuel
- les réponses et engagements de la société Sparflex du 5 janvier 2007,
- le courrier de M le Préfet de la Marne du 2 mars 2007 rappelant certaines obligations réglementaires et invitant le cas échéant la société SPARFLEX à demander la modification de certaines des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,
- le courrier de la DRIRE du 16 mai 2007 demandant à la société SPARFLEX de déposer sa demande de modifications dûment complétée à M. le préfet de la Marne,
- les constats effectués lors de la visite des installations du 12 décembre 2007 par l'inspection des installations classées, remis le jour même à la société Sparflex,
- les réponses apportées par la société Sparflex datées du 3 janvier 2008,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 Février 2008,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2008 notifié le 27 mars 2008,
- la lettre du président directeur général de la société Sparflex du 6 mai 2008 signalant des incohérences dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2008,

CONSIDERANT :

- après vérification, que des erreurs matérielles se sont glissées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2008,
- que la société SPARFLEX n'a pas déposé de demande officielle en Préfecture visant à modifier ses conditions d'exploiter avec les éléments justificatifs et mesures compensatoires malgré les demandes répétées,
- qu'elle fait l'objet de plaintes relatives au bruit, qu'elle reconnaît que par certaines pratiques (portes ouvertes en période printanière ou estivale) elle est à l'origine de nuisances,
- que les dernières mesures sonores montrent des non conformités à l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- que la société SPARFLEX renonce à installer le rafraîchisseur d'air qu'elle avait prévu de mettre en place et indique vouloir rechercher d'autres solutions sans pour autant apporter de précisions tant en terme technique qu'en terme de délai de réalisation,
- que les délais de réalisation ne sont pas donnés,
- que les rejets de COV n'étaient pas conformes lors de la mesure effectuée le 14 février 2007 et qu'il n'y a pas eu de nouvelle mesure depuis,
- que les rejets de l'atelier colorimétrie se font en façade sans traitement et sans diffusion efficace,
- que les poteaux incendie du site de la société Sparflex ne sont pas en mesure de fournir un débit simultané de 260 m³ /h ,
- que la société fonctionne régulièrement le samedi, alors que l'article 1.16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation « *horaires de fonctionnement* » ne le prévoit pas,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SPARFLEX , zone artisanale de Dizy BP 300 – 51209 Epernay Cedex est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 2005-A-154-IC du 8 novembre 2005 rappelées ci-dessous et dans les délais mentionnés dans le présent arrêté préfectoral .

Art 6.3.2 de l'arrêté préfectoral 2005-A-154-IC du 8 novembre 2005

«L'installation est protégée par des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

Ces moyens doivent permettre de délivrer simultanément un débit de 260 m³/h pendant 2 heures. »

Délai : 6 mois.

Article 1.13 - Intégration dans le paysage de l'arrêté préfectoral 2005-A-154-IC du 8 novembre 2005

«L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans l'environnement. En particulier, l'établissement est bordé en limite Sud de propriété, du côté du lotissement dit de la « terre du crayon », d'une rangée d'arbustes (thuyas ou équivalents) et d'arbres d'une hauteur au moins égale à celle du bâtiment, de manière à atténuer la perception de l'établissement à partir des habitations voisines. »

Délai : 6 mois.

Article 5.1 – valeurs limites de bruit de l'arrêté préfectoral 2005-A-154-IC du 8 novembre 2005.

Délai : 6 mois.

Article 1.16 horaires de fonctionnement de l'arrêté préfectoral 2005-A-154-IC du 8 novembre 2005
« L'établissement est susceptible de fonctionner en 3x8 du lundi 5 h00 au vendredi 21 h00 »

Délai : 1 mois.

Article 3.5 Valeurs limites de rejet en solvant de l'arrêté préfectoral 2005-A-154-IC du 8 novembre 2005

Délai : 2 mois.

Article 3.2 – diffusion des rejets à l'atmosphère de l'arrêté préfectoral 2005-A-154-IC du 8 novembre 2005.

« Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion à l'atmosphère. [...] Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible »

Délai : 6 mois.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2008-MD-37-IC du 21 mars 2008 est annulé.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction de la prévention et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20, avenue de Ségur - 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à monsieur le sous-préfet d'Epernay, la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mr. le maire de Dizy qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de la société SPARFLEX à Dizy.

Mr le maire de Dizy procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 5 Juin 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Alain CARTON